

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE LARRINGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2025

Délibération n°
20250520-03

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Georges BLANC, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice 15
Présents 13
Votants 14

Présents : M. BLANC Georges, Mme METRAL Laure, M. CHESSEL Pascal, Mme CHESSEL Christelle, M. GRAS Jean-François, M. BOCHATON Philippe, M. COLLIARD Hervé, Mme GUYOT Patricia, Mme SERVOZ-COCHARD Nadine, Mme SERVOZ Nathalie, M. DELEVAUX Jean-Jacques, M. BOCHATON Sébastien, Mme GRIVEL Allma.

Date de la convocation
13 mai 2025

Absents : Mme LAINÉ Delphine (pouvoir à Mme SERVOZ-COCHARD Nadine), M. COLLIARD Jean-François.

A été nommée secrétaire : Mme CHESSEL Christelle.

OBJET

CCPEVA – APPROBATION DU PRINCIPE DE CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE ET DES STATUTS DU SYNDICAT

Acte rendu exécutoire
après télé-transmission
en Sous-Préfecture le

21 MAI 2025

et mise en ligne sur le
site internet de la
commune le

121 MAI 2025

Le Maire

Georges BLANC



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5721-2,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Haute-Savoie n°CD-2024-079 du 22 juillet 2024 approuvant le principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du syndicat,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance n°2025-03-024 du 11 mars 2025 approuvant le principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du syndicat,

Vu la délibération de la commune de Larringes n°20250325-10 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance,

Considérant que face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts et mobilisé les EPCI, afin que le Département se dote d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires,

Considérant l'intérêt général et les besoins du territoire haut-savoyard,

Considérant la position centrale de ce nouvel abattoir afin de faciliter son accessibilité, sa petite dimension (1500 2000 tonnes/an) multi-espèces adaptée aux exploitations agricoles désireuses de commercialiser des viandes en circuit court et pouvant accueillir l'abattage rituel.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet. Le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte. Celui-ci associera les Communautés de Communes, les Communautés d'Agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir, comprenant l'achat du foncier, et une fois les subventions déduites, de la Région, notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80%
- EPCI membres : 20%, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Le syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie sera régi selon les conditions précisées par ses statuts joints à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve le transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » en application de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance

Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance générée par la prise de cette compétence

Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance au syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout document dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Larringes, le 20 mai 2025

Le Maire

Georges BLANC



La Secrétaire de séance

CHESSEL Christelle

STATUTS

du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

PREAMBULE

La Haute-Savoie est un territoire d'élevage qui a besoin d'un outil public d'abattage, de découpe et de transformation des viandes. Le territoire doit avoir les moyens de répondre à la demande sociétale en circuits courts, de garantir des conditions d'abattage qui respecte le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, et de disposer d'un outil aux normes sanitaires. Le présent abattoir est donc d'intérêt général et en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard.

Ce nouvel abattoir est positionné au centre du département de façon à être facilement accessible. Il est de petite dimension, multi espèces, adapté à la demande sociétale de consommer « local » et peut accueillir l'abattage rituel.

Chapitre 1 : constitution - objet - siège social – durée

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5721-2 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert dénommé : SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE.

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Les Communautés de communes suivantes : Pays du Mont-Blanc, Pays d'Evian Vallée d'Abondance, Cluses-Arve et Montagnes, Genevois, Rumilly Terre de Savoie, Vallées Thônes, du Pays Rochois, du Haut-Chablais, de Faucigny Glières, de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, des Montagnes du Giffre, 4 rivières, Arve Salève, Usses et Rhône, de Cruseilles, des Sources du Lac d'Annecy, de Fier et Usses, de la Vallée Verte,
- La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Thonon Agglomération,
- Grand Annecy Agglomération,
- Le Département de la Haute-Savoie.

STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat mixte a pour objet la construction et l'exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département. Cet équipement comprendra les activités d'abattage, de découpe et de transformation des viandes.

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre géographique de ses membres.

Article 4 - Prestation de service

Conformément à l'article L5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des missions de prestations se rattachant à ses domaines de compétence.

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Siège de l'établissement

Le siège est situé à la Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny, 1 Place de la Mairie, 74807 Saint-Pierre-en-Faucigny.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 - Comité syndical

Composition et vote :

Le syndicat mixte de l'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé des délégués suivants :

- Collège du Département de la Haute-Savoie : 7 délégués désignés par le Département avec 1 voix par délégué.

STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

- Collège des Communautés d'Agglomération :
 - La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons : 3 délégués avec 1 voix par délégué.
 - Thonon Agglomération : 3 délégués avec 1 voix par délégué.
 - Grand Annecy Agglomération : 6 délégués avec 1 voix par délégué.
- Collège des Communautés de Communes :
 - CC Pays du Mont-Blanc : 2 délégués avec 1 voix par délégué.
 - CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance : 1 délégué.
 - CC Cluses-Arve et Montagnes : 1 délégué.
 - CC Genevois : 1 délégué.
 - CC Rumilly Terre de Savoie : 1 délégué.
 - CC Vallées Thônes : 1 délégué.
 - CC du Pays Rochois : 1 délégué.
 - CC du Haut-Chablais : 1 délégué.
 - CC de Faucigny Glières : 1 délégué.
 - CC de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc : 1 délégué.
 - CC des Montagnes du Giffre : 1 délégué.
 - CC 4 rivières : 1 délégué.
 - CC Arve Salève : 1 délégué.
 - CC Usses et Rhône : 1 délégué.
 - CC de Cruseilles : 1 délégué.
 - CC des Sources du Lac d'Annecy : 1 délégué.
 - CC de Fier et Usses : 1 délégué.
 - CC de la Vallée Verte : 1 délégué.

La communauté de communes du lieu d'implantation de l'abattoir se voit attribuer 1 siège supplémentaire qu'elle devra affecter à un représentant de la commune d'accueil de l'abattoir.

Les membres du Comité syndical peuvent désigner 1 délégué suppléant pour chaque membre titulaire. Le suppléant pourra siéger au Comité syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Quorum :

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence des représentants au comité syndical, laquelle est valablement comptabilisée en présenteielle, comme en visioconférence.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 - Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 9 - Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Comité syndical, et en tant que de besoin.

L'objet de ce Conseil de surveillance est d'associer, au-delà de l'organe exécutif du Syndicat, l'ensemble des acteurs utiles au bon fonctionnement de l'abattoir ; il apportera conseils et propositions au Comité Syndical.

Le Conseil de surveillance sera composé de représentants :

- des Services de l'Etat,
- de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc,
- du Syndicat des artisans bouchers de Haute-Savoie,
- des Organisations Professionnelles Agricoles,
- des collectivités membres du Syndicat mixte,
- tout autre acteur du territoire jugé pertinent au vu des sujets abordés.

Article 10 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

Article 11 - Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation dans les conditions fixées par la loi.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 12 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 13 - Attributions du Président

Le Président du syndicat mixte est élu par le Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le syndicat en justice.

STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

Article 14 - Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

La détermination du nombre de Vice-Présidents doit faire l'objet d'une délibération spécifique du Comité syndical, votée avant que s'ensuive l'élection des vice-Présidents.

Article 15 - Attributions du directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe le cas échéant. Dans ce cas, il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président. Il prépare chaque année les programmes d'activités, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel le cas échéant.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Le Directeur peut recevoir du Président des délégations de signature.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 17 - Budget du Syndicat mixte

Le syndicat mixte ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

6/8

STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

Article 18 - Contributions statutaires

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est calculée comme suit :

- La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat est calculée en fonction du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI membres et représentera au total 75% de son montant global.
- La contribution du Conseil départemental aux dépenses du Syndicat représentera 25% de son montant global.

Pour les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, du Conseil régional notamment, la clé de répartition est établie comme suit :

- Conseil départemental : 80 %
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Les contributions annuelles seront approuvées chaque année par le Comité syndical.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 19 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 20 - Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par un fonctionnaire de l'Administration du Trésor désigné par le représentant de l'Etat compétent.

Article 21 - Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à la majorité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.



STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

Article 22 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.